

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/560

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET du 13 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le (.../...) demeurant (.../...)

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le (.../...) demeurant (.../...)

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2004/351 du 09/07/2004 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Denis CASIES, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 08 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y, mère de l'enfant D, né le ... a, par requête du 9 mai 2005, demandé au tribunal de première instance de déclarer X père de ce dernier, et de le condamner à lui verser une pension alimentaire et subsidiairement des subsides mensuels de 50.000 FCFP.

Sans contester sa paternité, X avait offert une pension alimentaire de 25.000 FCFP.

Par jugement du 23 octobre 2006, le tribunal de première instance a :

- dit que X, né le ... est le père de l'enfant D né le ... à Nouméa,
- ordonné la mention de la disposition du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant ainsi qu'en marge de tous actes faisant référence à sa filiation,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant D sera exercé exclusivement par la mère,
- fixé, à compter de la décision, la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur à la somme de 40.000 FCFP, indexée,
- ordonné l'exécution provisoire des dispositions relatives à l'autorité parentale et à la pension alimentaire due pour l'enfant,
- fixé les unités de valeur dues à Me CASIES, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire,
- partagé les dépens par moitié.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 3 novembre 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, sur la disposition relative à la pension alimentaire, et à l'exécution provisoire ; il conclut à la confirmation pour le surplus.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelant, qui se réfère à ses demandes et pièces de première instance, sollicite la fixation à 25.000 FCFP de sa part contributive à l'entretien de l'enfant, eu égard à ses revenus (260.000 FCFP), à ses charges, qu'il évalue à 258.846 FCFP, notamment dues à l'entretien de deux autres enfants, et aux frais de transport et de carburant, nécessités par son état de pompier.

X expose que Y ne lui a jamais réclaté de participation financière jusqu'en mai 2005, ce qui prouve que son emploi de secrétaire lui permettait de faire face aux besoins de l'enfant, notamment à hauteur de 25.000 FCFP.

Il ajoute que Y ne supporte aucune charge de loyer, d'eau et d'électricité, l'intéressée étant hébergée par des parents, et qu'elle invoque des crédits personnels.

Par conclusions additionnelles, déposées le 12 mars 2007, X a fait déposer une attestation de sa mère qui prendrait en charge le paiement de la pension alimentaire fixée par le premier juge, ainsi que les justificatifs, et il indique qu'il paie un crédit immobilier de 116.275 FCFP (crédit sur 178 mois depuis 1998, soit 120 mois à 116.275 FCFP et 58 mois à 112.774 FCFP).

Par conclusions déposées le 23 avril 2007, Y demande à la Cour de :

- enjoindre à X de produire ses fiches de salaires de décembre 2006, et de janvier à mars 2007,

- le condamner à lui payer 40.000 FCFP par mois à compter du 9 mai 2005 à titre de subsides et au titre de sa part contributive du père à l'entretien de l'enfant D,

- pour le surplus, confirmer le jugement,

- fixer les unités de valeur de l'avocat Me CASIES.

Y fait valoir que X a vécu avec elle jusqu'en décembre 2004, que son salaire a nécessairement augmenté depuis sa titularisation, que l'intéressé est mal fondé à invoquer des charges d'assurance vie de 56.000 FCFP par mois, qu'il est hébergé gratuitement de même que son fils Laurent, par sa mère, et qu'il doit justifier des frais de garderie pour F d'un montant mensuel de 30.000 FCFP.

Elle conteste les charges alléguées pour un total de 375.121 FCFP.

Y expose que son salaire s'élève à 265.825 FCFP et ses charges à 174.363 FCFP, dont un crédit voiture de 69.646 FCFP, un crédit personnel pour l'achat d'un booster à son fils (33.300 FCFP), un crédit à la consommation de 20.000 FCFP.

Elle précise qu'elle est propriétaire d'une maison de 35 ans qui nécessite des réparations, et dont elle paie les charges courantes.

Elle verse divers documents à l'appui de ses dires.

Par écritures déposées le 22 juin 2007, X maintient ses demandes et il produit notamment une attestation de sa mère, qui indique ne pas héberger son fils D ni son petit-fils, ainsi qu'une attestation d'une Dame Z quant à la pension mensuelle de 20.000 FCFP versée pour l'année 2007 pour F.

X précise que son salaire mensuel de 2006 s'est élevé à 290.257 FCFP en moyenne et à 300.000 FCFP pour 2007, compte tenu d'un rappel de salaire reçu en janvier.

Il fait état d'une erreur commise par l'intimée, la somme de 57.000 FCFP correspondant à la prime d'assurance annuelle de son véhicule et non à une assurance -vie mensuelle.

L'appelant évalue à 75.000 FCFP en moyenne ses charges d'aliments et d'entretien.

Il fait valoir que la mère, qui a voulu jusqu'à présent assumer seule la charge de son fils, peut contribuer pour 25.000 FCFP aux frais d'entretien de D, soit 50.000 FCFP au total pour les deux parents.

Il sollicite de larges délais pour le règlement éventuel de l'arriéré qui pourrait être mis à sa charge.

Par écritures déposées le 6 septembre 2007, Y ajoute à ses demandes la condamnation de X à lui payer une indemnité de procédure de 52.000 FCFP pour la première instance et 56.700 FCFP pour l'appel, outre les dépens, dont distraction au profit de la SELARL PELLETIER-FISSELIÉ-CASIES, en précisant qu'une aide judiciaire partielle lui a été accordée.

L'intimée fait valoir que, compte tenu de salaire avéré en appel par X, soit 310.000 FCFP en 2007, la somme de 40.000 FCFP fixée par le premier juge est justifiée.

Elle insiste sur le fait que le document 6 produit en première instance par X mentionne une assurance vie de 56.666 FCFP par mois, et s'étonne de l'absence d'attestation du paiement du crédit immobilier réalisé par le seul appelant, qui ne fournit aucun élément sur la participation de sa compagne aux charges du ménage.

Elle rappelle que D aura bientôt 18 ans, et qu'il devra passer son permis de conduire et s'acheter un véhicule d'occasion.

Le Ministère Public, auquel les conclusions ont été communiquées lors de leur dépôt, a déclaré se rapporter à justice.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la part contributive du père à l'entretien du mineur D

Attendu que la paternité de X est définitivement établie par le jugement du 23 octobre 2006, non frappé d'appel sur ce point, que la Cour n'est saisie que de la pension alimentaire due par le père pour l'entretien de l'enfant ;

Attendu que cette pension est fixée d'après les besoins de l'enfant, et que chaque parent doit contribuer à proportion de ses ressources et de ses charges à l'entretien de l'enfant ;

Attendu qu'il est établi qu'en 2006, le salaire moyen de X s'est élevé à 290.257 FCFP sur la base du salaire imposable de l'intéressé, qu'il n'est pas contesté que X vit avec une tierce personne sur laquelle il ne fournit aucun renseignement et qui doit nécessairement partager les frais de la vie commune, n'étant pas allégué qu'elle ne travaille pas ;

Attendu qu'en première instance, X avait versé aux débats une attestation de sa mère qui déclarait percevoir 20.000 FCFP par mois pour la garde et la nourriture de Laurent, ainsi qu'un reçu d'une Dame Z d'un montant de 30.000 FCFP pour la garde de F ;

Attendu qu'en appel, la grand-mère indique que Laurent déjeune à la cantine, que toutefois l'appelant ne produit aucune facture de ce chef, que pour F, il est démontré des frais mensuels de garderie en 2007 de 20.000 FCFP, outre le remboursement d'un prêt immobilier de 116.275 FCFP, ainsi que les charges de la vie courante;

Attendu que l'attestation d'assurance vie qui constitue la pièce n° 6 produite en première instance mentionne une prime annuelle versée en 2005 de 680.000 FCFP, soit 56.666 FCFP par mois, et que celle figurant sur la déclaration de revenus de 2006, s'élève à 180.000 FCFP, soit 15.000 FCFP par mois, que cette dernière somme apparaît raisonnable pour un père de famille ;

Attendu que Y dispose d'un salaire moyen de 265.825 FCFP, qu'elle démontre par les pièces produites qu'elle supporte les charges de la vie courante, tout comme X, outre les dépenses visées par le premier juge ;

Attendu que compte tenu de ces éléments et des besoins d'un mineur de 17 ans, la pension alimentaire mensuelle de 40.000 FCFP fixée par le premier juge sera confirmée, avec indexation, à compter du jugement, Y n'ayant jamais sollicité de pension alimentaire antérieurement au 9 mai 2005, au cours d'une action en déclaration de paternité, qui a été reconnue par le jugement déferé, que le jugement sera confirmé sur ces points ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'en première instance, Y avait obtenu l'aide judiciaire partielle à hauteur de 70 % à la charge de l'Etat, qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'appelant une indemnité de procédure de 30.000 FCFP pour la première instance et de 30.000 FCFP pour l'appel ;

Sur la fixation des unités de valeur

Attendu qu'il sera alloué quatre unités de valeur à Maître CASIES pour la procédure d'appel ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par X, qui succombe en son appel, recouvrés selon la réglementation sur l'aide judiciaire, que les dépens de première instance resteront tels que fixés par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel de X recevable ;

Statuant dans les limites de l'appel, sur la part contributive de X à l'entretien de l'enfant D ;

Confirme le jugement déferé sur la pension alimentaire fixée, à compter du jugement, ainsi que sur les dépens ;

Y ajoutant,

Condamne X à payer à Y la somme de trente mille (30.000) FCFP pour chaque procédure, de première instance et d'appel ;

Condamne X aux dépens de l'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Denis CASIES, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT